

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2023 QCCTQ 0997
DATE DE LA DÉCISION : 20230529
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 950340
OBJET DE LA DEMANDE : Modification d'une condition ou
d'une interdiction
MEMBRE DE LA COMMISSION : Nadia Lavigne

Alex Blanchette

Demandeur

DÉCISION

CONTEXTE

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande de modification d'une condition ou d'une interdiction déposée par monsieur Alex Blanchette.

[2] Le 8 février 2023, la Commission rendait la décision 2023 QCCTQ 0222¹ (la Décision 2023) à la suite d'une évaluation du comportement d'un conducteur de véhicule lourd. Elle lui imposait notamment la condition suivante (la Condition) :

« **ORDONNE** à monsieur Alex blanchette de :
[...]

transmettre au Service de l'inspection et des permis de la Commission des transports du Québec une copie des documents intitulés « Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds » à jour ainsi que, le cas échéant, une copie de tout nouveau constat d'infraction et rapport d'accident accompagné d'une explication sur les circonstances de l'événement et des

¹ Alex Blanchette, 2023 QCCTQ 0222.

mesures concrètes prises afin de corriger son comportement, et ce, **tous les trois mois pour une période de deux ans**, aux dates suivantes :

- le 8 mai 2023;
- le 8 août 2023;
- le 8 novembre 2023;
- le 8 février 2024
- le 8 mai 2024;
- le 8 août 2024
- le 8 novembre 2024;
- le 10 février 2025. »

[3] Or, M. Blanchette demande de repousser l'ensemble des échéances de la Condition à laquelle il devait se conformer de trois mois. En bref, la première échéance, soit celle du 8 mai 2023, serait supprimée et une nouvelle échéance serait ajoutée le 8 mai 2025.

[4] M. Blanchette peut-il bénéficier de la modification de la Condition?

[5] Pour les motifs ci-après expliqués, la Commission accueille la demande selon les modalités indiquées au dispositif de la présente décision.

ANALYSE

[6] L'objectif de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *LPECVL*)² est d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation et de préserver l'intégrité de ces chemins³. De plus, selon la *LPECVL*, la Commission peut remplacer ou modifier une condition qu'elle a imposée⁴.

[7] La preuve révèle que M. Blanchette n'est pas en mesure de remplir la Condition en regard de l'échéance du 8 mai 2023 puisque la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ne peut lui transmettre le « Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds » (le Dossier CVL).

² RLRQ, c. P-30.3.

³ *Id.*, art.1.

⁴ *Id.*, art. 34 al. 1.

[8] La SAAQ a déployé un nouveau système informatique depuis quelques mois et devait rendre accessible sur son portail SAAQclic, le dossier CVL à partir du 27 mars 2023.

[9] Or, il est de connaissance judiciaire et administrative que cette échéance a été repoussée, soit à la fin du mois de mai 2023, le report d'accès aux données étant dû aux difficultés du déploiement du nouveau système SAAQclic et de divers travaux d'assurance-qualité qui sont en cours.

[10] La Commission constate que M. Blanchette présente sa demande par souci de se conformer à la condition imposée et démontre ainsi sa diligence pour assurer le respect de ladite condition.

[11] Vu ce qui précède, la Commission est satisfaite des explications fournies et accueille la demande de modification de conditions. Elle repousse donc l'ensemble des échéances de la Condition à laquelle il devait se conformer de trois mois.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

MODIFIE la condition suivante imposée par la décision 2023 QCCTQ 0222 pour qu'elle se lise dorénavant comme suit :

ORDONNE à monsieur Alex blanchette de :

[...]

transmettre au Service de l'inspection et des permis de la Commission des transports du Québec une copie des documents intitulés « Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds » à jour ainsi que, le cas échéant, une copie de tout nouveau constat d'infraction et rapport d'accident accompagné d'une explication sur les

circonstances de l'événement et des mesures concrètes prises afin de corriger son comportement, et ce, **tous les trois mois pour une période de deux ans**, aux dates suivantes :

- ~~le 8 mai 2023;~~
- le 8 août 2023;
- le 8 novembre 2023;
- le 8 février 2024;
- le 8 mai 2024;
- le 8 août 2024;
- le 8 novembre 2024;
- le 10 février 2025;
- le 8 mai 2025.

(Soulignés de la Commission)

Nadia Lavigne, avocate
Juge administrative